

EHPAD Foyer d'Argoat	ENGAGEMENT DE PAYER – Les tarifs à l'EHPAD foyer d'Argoat de Ploufragan (à remplir par le futur résident ou son représentant.	N° : PR.ADM.OO8.B Date : 05/08/2019 Page 1 sur 2
---------------------------------	--	---

Nom et prénom du futur résident :

Domicilié(e) à :

.....
.....
.....
.....

Né(e) le :/...../.....

Le cas échéant, qualité pour représenter le futur résident :

Adresse :

Code postal : Commune :

Téléphone :

Sollicite mon admission en hébergement et reconnais avoir été informé(e) :

1/ des prix de journée en vigueur pratiqués dans la structure d'hébergement ;

2/ de mon obligation à régler mensuellement à la Trésorerie de Saint Briec Banlieue les frais d'hébergement conformément au code de l'action sociale et des familles ;

3/ de la possibilité de solliciter le Conseil Départemental pour une demande d'aide sociale à l'hébergement en cas d'insuffisance de mes ressources.

Fait à : Le/...../.....

Signature précédée de la mention « lu et approuvé, bon pour engagement de payer par jour la somme de »

(Cf tarifs en vigueur en annexe)

• Conformément au Règlement général européen sur la protection des données (RGPD) et à la loi informatique et libertés modifiée, vous disposez des droits d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, de portabilité, de limitation, au traitement de vos données qui font l'objet d'un traitement par l'EHPAD-Foyer d'Argoat de Ploufragan. Cf. **Article V** du contrat de séjour en hébergement temporaire et **Article IV** du contrat de séjour en hébergement permanent.

EHPAD Foyer d'Argoat	ENGAGEMENT DE PAYER – Les tarifs à l'EHPAD foyer d'Argoat de Ploufragan (à remplir par le futur résident ou son représentant.	N° : PR.ADM.OO8.B Date : 05/08/2019 Page 2 sur 2
---------------------------------	--	---

Textes de référence :

CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Article R132-9

Pour l'application de [l'article L. 132-6](#), le postulant fournit, au moment du dépôt de sa demande, la liste nominative des personnes tenues envers lui à l'obligation alimentaire définie par les [articles 205 à 211](#) du code civil, lorsqu'il sollicite l'attribution d'une prestation accordée en tenant compte de la participation de ses obligés alimentaires.

Ces personnes sont invitées à fixer leur participation éventuelle aux dépenses susceptibles d'être engagées en faveur du postulant ou à l'entretien de ce dernier.

La décision prononcée dans les conditions prévues par [l'article L. 131-2](#) est notifiée à l'intéressé et, le cas échéant, aux personnes tenues à l'obligation alimentaire en avisant ces dernières qu'elles sont tenues conjointement au remboursement de la somme non prise en charge par le service d'aide sociale et non couverte par la participation financière du bénéficiaire. A défaut d'entente entre elles ou avec l'intéressé, le montant des obligations alimentaires respectives est fixé par l'autorité judiciaire de la résidence du bénéficiaire de l'aide sociale.

CODE CIVIL

Article 205

Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin.

Article 206

Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leur beau-père et belle-mère, mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés.

Article 207

Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques. Néanmoins, quand le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire.

Article 212

Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance.